

**ARRESENT :****Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la liberté d'association et la liberté syndicale, les entreprises du secteur de transport routier sont appelées à s'affilier aux organisations professionnelles existantes ou à se constituer en nouvelles organisations professionnelles conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vue de leur permettre de jouer efficacement leur rôle de partenaire du Gouvernement.

**Article 2 :**

Les entreprises qui se seront conformées au présent Arrêté auront droit d'accès aux ports et aux postes frontaliers sur présentation d'une étiquette ou tout autre document attestant leur affiliation à une organisation professionnelle, et de l'Arrêté d'agrément en cas de contrôle.

**Article 3 :**

L'octroi d'agrément de transporteur public routier en faveur de mêmes entreprises est subordonné à la production d'un document attestant leur affiliation à une organisation professionnelle, sans préjudice d'autres facilités susceptibles d'être accordées par chaque Ministre concerné, dans le respect de ses compétences légales.

**Article 4 :**

Les organisations professionnelles visées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont tenues d'organiser un cadre de concertation avec leurs affiliés afin de régler les conditions de travail conformément à la législation sociale.

**Article 5 :**

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, aux Transports et Voies de Communication, à l'Emploi et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Jean-Paul Nemoyato Bagebole  
Ministre de l'Economie et Commerce

Modeste Bahati Lukwebo  
Ministre de l'Emploi, du Travail  
et de la Prévoyance Sociale

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme,*  
*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/  
ECNT/15/BNME/2012 et n° 615/CAB/MIN/  
FINANCES/2012 du 05 décembre 2012 portant  
création et mise en œuvre du Programme de Contrôle  
de la Production et de la Commercialisation des Bois.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme,*  
*et*

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé  
des Finances,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/2002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 98 et 126 à 142 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Vu tel que complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 35/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière ;

Vu les contrats de consultants pour prestation de services passés entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T) et la Société Générale de Surveillance (SGS), le 20 janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> décembre 2011, enregistrés sous le numéro 013/IDA/SG/ECN/DEP/UC-PFCN/MKS/2010/SC ;

Considérant la nécessité d'instaurer un programme visant à pérenniser le bassin forestier congolais, sa biodiversité et ses richesses ;

Considérant la nécessité de mise en place d'une bonne gouvernance de la filière bois en République Démocratique du Congo ;

ARRETE :

## CHAPITRE 1 : DU CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BOIS

Article 1 :

En application de la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, il est institué un Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois en République Démocratique du Congo (PCPCB).

Article 2 :

Le PCPCB s'étend à l'ensemble du territoire. Sans préjudice des contrôles institués par les réglementations en vigueur en République Démocratique du Congo, il porte principalement sur les éléments suivants :

- parcelles et permis de coupe ;
- exploitation ;
- transport des bois ;
- transformation des bois ;
- ventes ou exportations de produits forestiers.

Ces contrôles s'appliquent aux grumes et produits issus de la première transformation.

Article 3 :

Dans le cadre du PCPCB, la Société Générale de Surveillance (SGS) est désignée comme prestataire. Selon les principes d'un processus D.O.T.S. « développement – opération – transfert – suivi » le programme sera repris à terme par le service désigné par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 4 :

Chaque opérateur de la filière a l'obligation d'utiliser le système informatique de gestion forestière (SIGEF) utilisé également par l'ensemble de l'administration qui vise à optimiser la gestion forestière en République Démocratique du Congo.

Ce système automatise le traitement réglementaire des informations concernant les opérations de gestion et d'exploitation de la filière, de la demande de permis de coupe à la demande d'exportation ou de vente. Il prévaut sur toute déclaration ou démarche administrative manuscrite sauf dérogation expresse du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Le système SIGEF est mis à la disposition de tous les acteurs de la filière forestière. Il revient à chaque

entreprise d'entreprendre toute action utile en vue de son installation et de son utilisation.

Article 5 :

Toute opération forestière, notamment : la déclaration d'inventaire, d'exploitation, de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente, d'exportation, doit être préalablement enregistrée dans le SIGEF et le cas échéant, validée par l'administration dans ce même système.

Article 6 :

Un contrôle de cohérence et un contrôle physique sont effectués par le prestataire à chaque point de la filière forestière, par regroupement entre les données informatisées et par une vérification physique des caractéristiques des produits déclarés.

Ce contrôle est effectué sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

Les sociétés détentrices d'un permis forestier sont tenues, à la demande du prestataire, d'accorder à celui-ci sans restriction, l'accès à l'aire de leur permis pour toute intervention nécessaire.

De même toute société intervenant à un moment ou à un autre de la chaîne décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de laisser au prestataire un libre accès total et permanent à ses sites d'opération, véhicules, parcs de stockage, usines de transformation, conteneurs, produits, etc.

Toute société détentrice d'un permis forestier et/ou intervenant à une phase quelconque de la chaîne de production et de commercialisation des bois décrite à l'article 5 ci-dessus est tenue de remettre au prestataire, sur simple demande même verbale et présentation du macaron prescrit à l'article 7 ci-dessous, tout document utile et pertinent en vue de la réalisation de sa mission conformément au présent Arrêté.

Article 7 :

Chaque agent du prestataire ou agissant pour le compte de ce dernier doit pouvoir justifier sa qualité par le port d'un macaron individuel renseignant les mentions PCPCB (Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation des Bois) et MECN-T (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme).

Article 8 :

Le prestataire, éventuellement assisté par un agent assermenté de l'Etat revêtu de la qualité d'Officier de Police judiciaire, est habilité à procéder à tout contrôle documentaire ou physique de bois en vue d'en vérifier la conformité réglementaire.

Tout agent représentant le Ministère a l'obligation de transmettre au prestataire du programme, les rapports détaillés de ses opérations de contrôle forestier.

L'équipe de contrôle peut, en cas de nécessité, requérir les services de forces de maintien de l'ordre.

#### Article 9 :

Si, à l'issue de l'intervention, des infractions sont constatées, le prestataire est tenu de transmettre à l'Officier de Police judiciaire assermenté de l'Etat, les éléments nécessaires à la constitution du dossier contentieux.

L'Officier de Police judiciaire saisi à cet effet, dresse un procès-verbal décrivant l'objet de l'intervention ainsi que la qualification de l'infraction constatée. Tout agent représentant le Ministère a l'obligation de transmettre au prestataire du programme, les documents relatifs aux actes juridiques posés.

Si l'infraction entraîne la saisie de tout ou partie d'un lot de bois, la main levée de la saisie ne pourra intervenir qu'après règlement définitif du litige.

Tout agent représentant le Ministère a l'obligation de communiquer au prestataire du programme, les documents constatant le règlement définitif du litige.

Un rapport récapitulatif mensuel sera produit par les services du Ministère impliqué dans ces contrôles et transmis au Ministre, au plus tard le 15 du mois suivant.

#### Article 10 :

Afin de permettre la mise en œuvre des opérations de contrôle visées par le présent Arrêté, les obligations des parties demeurent les suivantes :

- Pour leurs opérations de transport, d'achat, de vente et d'exportation, les acteurs de la filière sont tenus de s'assurer du respect de la réglementation forestière par leurs partenaires commerciaux et sont solidairement responsables du respect des dispositions légales et réglementaires régissant le secteur ;

- Les acteurs de la filière forestière doivent procéder au règlement des frais de surveillance et de manutention nécessaires au bon fonctionnement des opérations de contrôle sur des bois non réglementaires.

#### Article 11 :

En vue de la bonne gestion et de l'application stricte des opérations de contrôle visées par le présent Arrêté, toute société détentrice d'un permis forestier est tenue d'identifier, dès abattage, toute grume par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire.

De même, toute société de transformation est tenue d'identifier, dès sortie usine, tout fardeau par la fixation d'une étiquette code-barres fournie par le prestataire.

Toute société détentrice d'un permis forestier et/ou intervenant dans la chaîne d'exploitation, de production,

de transformation, de transport (terrestre ou fluvial), d'achat, de vente ou d'exportation doit veiller, le cas échéant, à remplacer les étiquettes code-barres perdues ou détériorées.

Le service rendu fera l'objet d'un paiement dû au prestataire.

#### Article 12 :

Un montant de 9.500 CDF est acquitté pour chaque étiquette par le demandeur.

Ce montant est porté à 38.800 CDF par étiquette imposée sur des bois non réglementaires.

### CHAPITRE 2 : DU CONTROLE EFFECTUE A L'EST

#### Article 13 :

Sans préjudice des dispositions du présent Arrêté, il est institué un contrôle renforcé des exportations de bois dans les frontières orientales de la République Démocratique du Congo au moyen de scanners mobiles. L'objectif de ce dispositif est le contrôle non intrusif des véhicules de transport de marchandises en vue de vérifier l'adéquation entre les documents présentés et le bois transporté.

#### Article 14 :

Dans le cadre de ce contrôle renforcé, tout véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, a l'obligation de se soumettre aux contrôles par passage au scanner sur les axes de transport où sont déployés les équipements de surveillance électronique.

#### Article 15 :

Les opérations de contrôle décrites ci-dessus feront l'objet d'un paiement dû au prestataire. Un montant de 92.000 CDF par opération de passage au scanner est acquitté par le transporteur au titre des frais de scannage.

#### Article 16 :

Sans être exemptés des opérations de passage au scanner, les véhicules de transport de marchandises destinés au marché local ne transportant pas de bois ainsi que les véhicules vides sont exonérés du paiement des redevances y afférentes.

#### Article 17 :

Tout véhicule ayant subi un contrôle au scanner, qui par la suite modifie son chargement avant d'atteindre la frontière, sera inspecté au point d'exportation moyennant paiement des frais d'inspection de 92.000 CDF.

#### Article 18 :

Tout transporteur de marchandise qui se soustrait volontairement au contrôle se verra appliquer, lors du

passage d'une frontière, une pénalité de l'ordre de 368.000 CDF.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 19 :

Il est fixé une période transitoire de deux mois durant laquelle les sociétés forestières devront régulariser leurs stocks dans le SIGEF. Cette régularisation se fera par la fixation d'une étiquette code-barres sur tout produit bois abattu, transporté, transformé ou stocké au cours de la période. Cette régularisation se fera sans préjudice des dispositions réglementaires existantes et selon les conditions fixées au présent Arrêté.

A l'issue de cette période transitoire, tout produit bois ne possédant pas d'étiquette code-barres sera considéré illégal en ce qui concerne son origine.

#### Article 20 :

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature et le Secrétaire général aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2012

Le Ministre Délégué auprès du  
Premier Ministre, chargé des Finances  
Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et Tourisme  
Bavon N'Sa Mputu Elima

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

### **Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 18 mars 2013 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office National de l'Emploi, « ONEM », en sigle.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 204 et 205 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Office National de l'Emploi, ONEM en sigle » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National de l'Emploi, ONEM », en sigle ;

Considérant l'impérieuse nécessité et l'urgence de doter l'Office National de l'Emploi des moyens conséquents pour l'accomplissement de sa mission et pour le renforcement de ses capacités institutionnelles ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa trentième session ordinaire tenue du 19 au 22 novembre 2012 ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le taux de contribution due à l'Office National de l'Emploi, ONEM en sigle, par chaque employeur, tant public, parapublic que privé, est fixé à 0,5% de la rémunération mensuelle payée par l'employeur à ses travailleurs.